



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 17751

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les inquietudes des industriels du secteur de la nutrition animale. Les entreprises privees de ce secteur, qui se trouvent dans une situation difficile, subissent de plein fouet la concurrence des societes cooperatives. Or ces dernieres ont un regime de taxe professionnelle particulierement favorable, puisqu'elles beneficent d'une reduction de moitie de leur base d'imposition. Cette difference de traitement est particulierement penalisante pour les entreprises privees qui sont en majeure partie des PME implantees dans les zones rurales. Il lui demande, en consequence, quelles solutions il envisage d'apporter a ce probleme.

Texte de la réponse

Les mesures d'exoneration ou de reduction de bases dont beneficent les cooperatives agricoles en matiere de taxe professionnelle sont la contrepartie d'obligations statutaires qui ne s'imposent pas a la generalite des entreprises. L'extension de ces dispositions aux entreprises de negoce agricole qui ne sont pas soumises aux memes obligations ne serait pas justifiee. Cela etant, l'article 102-V de la loi de finances pour 1991, no 90-1168 du 29 decembre 1990, prevoit, a compter de 1992, l'imposition progressive a la taxe professionnelle, dans les conditions de droit commun, des cooperatives agricoles et des SICA dans lesquelles les producteurs agricoles sont minoritaires en voix ou en capital. Cette disposition qui concerne les cooperatives se comportant comme les entreprises du secteur concurrentiel va dans le sens des preoccupations de l'honorable parlementaire. Enfin, le plafonnement des cotisations en fonction de la valeur ajoutee repond a la situation des entreprises de negoce agricole les plus fortement imposees.

Données clés

Auteur : [M. Lenoir Jean-Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17751

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1994, page 4237

Réponse publiée le : 26 septembre 1994, page 4765